



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 26 avril 2022  
(OR. en)**

**8461/22  
ADD 1**

**FISC 104  
ECOFIN 373  
N 25**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 166 final
Objet:	ANNEXE de la Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 166 final.

p.j.: COM(2022) 166 final



Bruxelles, le 26.4.2022  
COM(2022) 166 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée**

## ANNEXE

### **DIRECTIVES POUR LA NÉGOCIATION DE LA MODIFICATION DE L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE, LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LE RECOUVREMENT DE CRÉANCES DANS LE DOMAINE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

L'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège (ci-après la «Norvège») en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après l'«accord») est entré en vigueur en septembre 2018. Cet accord permet aux États membres de l'UE et à la Norvège de coopérer d'une manière analogue à celle dont les États membres coopèrent entre eux en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil<sup>1</sup> et de la directive 2010/24/UE du Conseil<sup>2</sup> dans le domaine de la lutte contre la fraude à la TVA, et de se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement de créances dans le domaine de la TVA.

Toutefois, plusieurs modifications ont entre-temps été apportées au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil et de nouveaux outils de coopération administrative ont été mis en place, notamment par le règlement modificatif (UE) 2018/1541 du Conseil<sup>3</sup>. Ces nouveaux outils comprennent notamment les aspects suivants:

- (a) la consolidation du réseau Eurofisc grâce à une gouvernance renforcée, des actions dites de suivi (traitement et analyse conjoints des données) et des enquêtes administratives menées conjointement (audits conjoints);
- (b) la possibilité de recourir à d'autres moyens que les formulaires types pour échanger des informations;
- (c) l'échange d'informations avec d'autres organes répressifs de l'UE (Europol, OLAF);
- (d) le partage d'informations essentielles sur les importations et les véhicules.

Les outils mentionnés aux points c) et d) ci-dessus ne sont toutefois pas utiles aux fins de la coopération des États membres avec la Norvège.

Par ailleurs, l'accord conclu en 2018 fait référence à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui a été abrogée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

<sup>2</sup> Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1541 du Conseil du 2 octobre 2018 modifiant les règlements (UE) n° 904/2010 et (UE) 2017/2454 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 259 du 16.10.2018, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

Par conséquent, les négociations devraient avoir un double objectif:

- (1) procurer aux États membres, dans la mesure du possible et pour autant que de besoin, de nouveaux outils de coopération avec la Norvège, similaires à ceux introduits dans le règlement (UE) n° 904/2010 par le règlement (UE) 2018/1541. En particulier, les négociations devraient porter sur:
  - l'échange d'informations en recourant à d'autres moyens que les formulaires types;
  - les enquêtes administratives menées conjointement;
  - les actions de suivi d'Eurofisc.
- (2) actualiser les références juridiques à la directive 95/46/CE par celles au règlement (UE) 2016/679.

Les négociations ne devraient pas donner à la Norvège la possibilité d'«avoir accès aux bases de données des États membres».

---

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).